

CONVENTION RELATIVE A L'AFFECTATION
D'UN DETACHEMENT DE SAPEURS POMPIERS
A LA DISPOSITION DE LA SASP ASSE LOIRE,
UTILISATEUR DU « STADE GEOFFROY GUICHARD »
A SAINT-ETIENNE

Saison 2025 - 2026

Entre les soussignés :

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Loire,

8, rue du Chanoine PLOTON - CS 50541 - 42007 SAINT-ETIENNE Cedex 1

représenté par Monsieur Georges ZIEGLER
agissant en sa qualité de Président du Conseil d'administration de l'établissement public,

ci-après dénommé **SDIS de la LOIRE,**

d'une part,

et

La SASP ASSE LOIRE,

Utilisateur de l'établissement recevant du public,

14 rue Paul et Pierre GUICHARD – 42028 SAINT-ETIENNE Cedex 1

représentée par Monsieur Ivan GAZIDIS
agissant en sa qualité de Président,

ci-après dénommée **SASP ASSE LOIRE,**

d'autre part,

Visas :

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de la sécurité intérieure,
- Vu la loi n°96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours,
- Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- Vu la circulaire ministérielle du 24 août 1994 relative aux accidents entraînant de nombreuses victimes décédées,
- Vu l'arrêté préfectoral n°68-2023 du 20 juillet 2023 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC du stade Geoffroy Guichard de Saint-Etienne,
- Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 1999 relatif à la tarification des services de sécurité assurés par les sapeurs pompiers dans les établissements recevant du public,
- Vu la délibération du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire du 24 juin 2003, fixant le principe de facturation des interventions du SDIS,
- Vu la délibération numéro 25-02-07 du 28 mai 2025 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, définissant la politique tarifaire du SDIS relative aux interventions non urgentes et ne relevant pas des missions obligatoires de service public.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, opérationnelles et financières selon lesquelles le SDIS de la Loire mettra à la disposition de la SASP ASSE LOIRE qui l'accepte, du personnel qualifié ainsi que les matériels nécessaires pour assurer dans l'enceinte du Stade Geoffroy Guichard à Saint-Etienne, le secours aux personnes et l'intervention en cas de sinistre.

Ce dispositif de sécurité incendie et de secours s'entend comme la protection des personnes et biens contre le risque d'incendie et de panique à l'intérieur du périmètre relevant de la responsabilité de la SASP ASSE LOIRE (enceinte du Stade Geoffroy Guichard).

Dans ce but, le SDIS de la Loire garantit toute intervention qui s'avérerait nécessaire pour porter secours ou lutter contre l'incendie (pour cette dernière uniquement en niveau 4 ou à risque), soit de sa propre initiative, soit à la demande du poste de coordination et de commandement situé dans le stade Geoffroy Guichard.

En contrepartie de quoi, la SASP ASSE LOIRE versera une redevance au SDIS de la Loire telle que définie à l'article 7.

ARTICLE 2 – MODALITES DE DEPLOIEMENT DU DISPOSITIF

Le SDIS de la Loire devra mettre en place son dispositif opérationnel sur le site selon les conditions suivantes :

- niveau 0 : huis clos
- niveau 1 : de 1 à 2 999 spectateurs
- niveau 2 : de 3 000 à 14 999 spectateurs
- niveau 3 : de 15 000 à 24 999 spectateurs
- niveau 4 : de 25 000 à 42 000 spectateurs
- Niveau « match à risque spécifique » : ce niveau est indépendant du nombre de spectateurs pour répondre à un risque spécifique identifié et doit rester exceptionnel. Il est défini par l'autorité préfectorale lors de la réunion de sécurité.

Il sera déployé deux heures avant l'heure du début du match jusqu'à la désactivation du Poste de Commandement par l'autorité préfectorale, après la fin du match –(forfait de 4h-30).

ARTICLE 3 – MOYENS MIS EN ŒUVRE PAR LE SDIS DE LA LOIRE

Le SDIS de la Loire s'engage à appliquer les dispositions spécifiques ORSEC stade Geoffroy Guichard relatives au maintien de l'ordre et de la sécurité des personnes. Par conséquent le SDIS de la Loire mettra à la disposition de la SASP ASSE LOIRE les moyens suivants :

	<u>MATÉRIELS</u>	<u>PERSONNELS</u>
NIVEAU 0	<u>Véhicule : 1</u> ENTREE NORD : • 1 VL CDT	<u>Personnel : 1 agent</u> PCO : • 1 Chef de Groupe (officier)
NIVEAU 1	<u>Véhicules : 2</u> ENTREE NORD : • 1 VL CDT • 1 VSAV (1x4)	<u>Personnels : 6 agents</u> PCO : • 1 Chef de Groupe (officier) • 1 Opérateur radio PC (sous-officier) TERRAIN : • 1 Chef d'agrès (sous-officier) • 1 Conducteur (sous-officier) • 2 Équipiers (hommes du rang)
NIVEAU 2	<u>Véhicules : 2</u> ENTREE NORD : • 1 VL CDT • 1 VSAV (1x4)	<u>Personnels : 6 agents</u> PCO : • 1 Chef de Groupe (officier) • 1 Opérateur radio PC (sous-officier) TERRAIN : • 1 Chef d'agrès (sous-officier) • 1 Conducteur (sous-officier) • 2 Équipiers (homme du rang)
NIVEAU 3	<u>Véhicules : 3</u> ENTREE NORD : • 1 VL CDT • 1 VSAV (1x3) ENTREE SUD : • 1 VSAV (1x3)	<u>Personnels : 8 agents</u> PCO : • 1 Chef de Groupe (officier) • 1 Opérateur radio PC (sous-officier) TERRAIN : • 2 Chefs d'agrès (sous-officier) • 2 Conducteurs (sous-officier) • 2 Équipiers (homme du rang)
NIVEAU 4	<u>Véhicules : 5</u> ENTREE NORD : • 1 VL CDT • 1 VSAV (1x3) • 1 EPT (1x6) ENTREE SUD : • 1 VSAV (1x3) • 1 VAPMA (1x3)	<u>Personnels : 18 agents</u> PCO : • 1 Chef de Colonne (officier) • 1 Opérateur radio PC (sous-officier) TERRAIN : • 1 Chef de Groupe (officier) • 4 Chefs d'agrès (sous-officier) • 4 Conducteurs (sous-officier) • 6 Équipiers (homme du rang) • 1 SSSM (officier)
Match à risque	<u>Véhicules : 9</u> ENTREE NORD : • 2 VL CDT • 2 VSAV (2x3) • 2 EPT (2x6) ENTREE SUD : • 2 VSAV (1x3) • 1 VAPMA (1x3)	<u>Personnels : 32 agents</u> PCO : • 1 DG (officier) • 1 CDS (officier) • 1 Chef de Colonne (officier) • 1 Opérateur radio PC (sous-officier) TERRAIN : • 1 Chef de Groupe (officier) • 7 Chefs d'agrès (sous-officier) • 7 Conducteurs (sous-officier) • 12 Équipiers (homme du rang) • 1 SSSM (officier)

Il appartiendra à la SASP ASSE LOIRE de fournir les moyens portatifs de secours pour neutralisation de fumigènes : extincteurs, seaux, pelles à sables, pinces.

Le contrôle annuel ainsi que la recharge des extincteurs devront être réalisés par un technicien compétent et pris en charge financièrement par la SASP ASSE LOIRE.

Il appartiendra au SDIS de la Loire d'affecter et, le cas échéant, de remplacer en temps utile tout personnel nécessaire à la parfaite exécution de sa mission.

Pour chaque match, ce personnel sera placé sous l'autorité du chef de détachement du SDIS de la Loire, à savoir :

- match de niveau 0, 1, 2 et 3 : chef de groupe
- match de niveau 4 : chef de colonne
- match à risque : chef de site.

Celui-ci sera l'interlocuteur unique et privilégié de la SASP ASSE LOIRE, pour toutes questions relatives à l'exécution des missions du SDIS de la Loire telles que précisées par la présente convention.

ARTICLE 4 – MODIFICATION POSSIBLE DU CALENDRIER DES RENCONTRES

Les parties conviennent que toute modification du calendrier (qui serait la conséquence d'un report de match, d'un huis-clos, d'une modification du jour ou de l'heure d'une rencontre ou d'une annulation tardive) ne pourra être reprochée à la SASP ASSE-LOIRE. Ainsi, dans l'hypothèse d'une telle modification, la responsabilité de la SASP ASSE LOIRE ne saurait être engagée.

ARTICLE 5 – RECONNAISSANCE

Le bénéficiaire du dispositif mis en place par le SDIS de la Loire déclare formellement accepter les moyens (matériels et personnels) mis à sa disposition et tels qu'énumérés à article 3.

La SASP ASSE LOIRE déclare avoir préalablement obtenu toutes les autorisations nécessaires à l'organisation des manifestations, objet de la présente convention.

ARTICLE 6 – COOPERATION - INFORMATIONS

L'articulation et l'utilisation du dispositif de secours et de lutte contre l'incendie dans l'enceinte du stade Geoffroy Guichard s'effectuera sur la base de concertations étroites entre le Directeur Sûreté et Sécurité de la SASP ASSE LOIRE et le chef du détachement sapeur-pompier.

Il appartiendra exclusivement au chef de détachement de valider toute modification relative au positionnement initial des engins et du personnel.

La SASP ASSE LOIRE s'engage à fournir au SDIS de la Loire, tous renseignements relatifs à la mission de sécurité (notamment le nombre de personnes attendues, l'heure d'ouverture au public, l'heure de début du match, les animations prévues...).

La SASP ASSE LOIRE s'engage à transmettre au SDIS de la Loire les rapports des différentes réunions.

Le SDIS de la Loire s'engage à tenir à jour et à la disposition de la SASP ASSE LOIRE, un relevé des incidents survenus au cours de l'exécution de sa mission.

ARTICLE 7 – MOYENS MIS A DISPOSITION PAR LA SASP ASSE DE LA LOIRE

La SASP ASSE LOIRE s'engage à mettre à la disposition du poste central de commandement du personnel (superviseurs, stadiers, contrôleurs, techniciens) du matériel radio interne afin de pouvoir s'intégrer dans le dispositif en cas de besoin.

ARTICLE 8 – TARIFICATION – CONDITION DE PAIEMENT

La SASP ASSE LOIRE prend à sa charge les dépenses au titre de cette convention, tant pour les agents mis à disposition que pour la mobilisation des matériels et véhicules.

Ces dépenses font l'objet d'une facturation dont les conditions et montants, sont détaillés dans l'annexe ci-jointe.

Ces sommes seront réglées en totalité par la SASP ASSE LOIRE à la fin de la prestation dans un délai de 30 jours à la fin du mois suivant.

Les parties conviennent de réexaminer cette somme au cas où des circonstances liées à la compétition ou extérieures à celle-ci, nécessiteraient un renforcement ou un allègement du dispositif envisagé.

ARTICLE 9 – RETARD DANS LE PAIEMENT

Tout retard dans le paiement de la redevance résultant de la présente convention qui excédera un délai de 4 mois suivant l'envoi de la demande de paiement, donnera lieu au versement d'intérêts moratoires par la SASP ASSE LOIRE soussignée à hauteur de 10 % de la somme due.

ARTICLE 10 – REPARTITION DES DOMMAGES – IMPUTATIONS DES DOMMAGES

La SASP ASSE LOIRE s'engage :

1. à ne pas exercer de recours contre le SDIS de la Loire en cas de dommages qui pourraient être causés aux personnes, aux biens et aux tiers au cours des opérations de secours et autres prestations de services dans la mesure où les dommages ne relèveraient pas d'un dysfonctionnement manifeste du service mis en place ou de son commandement,
2. à supporter le montant des réparations des préjudices subis par les tiers et déclare être assuré à ce titre,
3. à ne pas exercer de recours contre le SDIS de la Loire en cas de sous dimensionnement éventuel de l'effectif et des moyens mis à sa disposition consécutif à une déclaration erronée de l'effectif du public.

La SASP ASSE LOIRE s'engage à faire procéder à une même renonciation à recours à l'égard du SDIS auprès de son ou ses assureur(s).

ARTICLE 11 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable pour la saison footballistique 2025 / 2026.

Fait à Saint-Etienne en double exemplaires, le

Les soussignés,

Le Président du Conseil d'administration
du service départemental
d'incendie et de secours de la Loire

Georges ZIEGLER

Le Président de la
SASP ASSE LOIRE, Ivan GAZIDIS,
Représenté par le Directeur Général

Jean-François SOUCASSE

FACTURATION ASSE saison 2025 / 2026
 (référence coût horaire 2024 = **252 €/heure/sapeur-pompier**)

Niveau de match (ORSEC)	Nombre de sapeurs- pompiers mobilisés	Nombre d'heures	Coût réel 2024	Tarification après application de l'abattement conformément à la délibération du CASDIS du 28 mai 2025		
				%	Coût h/H	Montant
Stade GEOFFROY-GUICHARD niveau 0	1	4,5	252	30%	76 €	340 €
Stade GEOFFROY-GUICHARD niveau 1	6	4,5	252	30%	76 €	2 041 €
Stade GEOFFROY-GUICHARD niveau 2	6	4,5	252	30%	76 €	2 041 €
Stade GEOFFROY-GUICHARD niveau 3	8	4,5	252	30%	76 €	2 722 €
Stade GEOFFROY-GUICHARD niveau 4	18	4,5	252	23%	58 €	4 695 €
Stade GEOFFROY-GUICHARD Match à risque	32	4,5	252	23%	58 €	8 346 €